



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

ARRÊTÉ N° 07-2017-07-12-005
modifiant l'arrêté n°07-2017-06-16-030
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-16-030 du 16 juin 2017 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de l'Ardèche du 24 mars 2017,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Ardèche,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Considérant que la découverte de nouveaux céps contaminés nécessite d'adapter les mesures de lutte définies dans l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-16-030 du 16 juin 2017,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Modalités de la lutte contre le vecteur

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé est modifiée de la façon suivante :

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE
Vallée du Rhône-Sud-Ardèche



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle analyse territoriale

Date de création : juillet 2017

Sources : DRAAF 2017,
IGN BDCARTO 2014

	contour du PLO
	commune susceptible d'être contaminée
zones selon le nombre de traitement(s)	
	2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
	1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
	pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
	pas de traitement obligatoire
	parcelle contaminée en 2016 (foyer)

Article 2 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

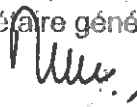
Article 3 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON et le président de la FDGDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Le **12 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

